



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### filière technique

Question écrite n° 56438

#### Texte de la question

M. Robert Gaïa attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur le recrutement des ingénieurs subdivisionnaires par voie de promotion interne lorsque le quota réel et existant de 1 pour 5 n'est pas atteint dans le cadre d'emploi de la collectivité locale. Les statuts de la fonction publique territoriale, relatifs au recrutement des ingénieurs subdivisionnaires après réussite à un examen professionnel, fixent un recrutement par voie de promotion interne pour cinq recrutements intervenus par voie de concours externe ou interne, ou par mutation et un recrutement tous les quatre ans si aucun recrutement par d'autres voies n'a été effectué. Ces dispositifs louables ont pour but de laisser une priorité aux lauréats de concours et éviter un effectif aux allures d'armée mexicaine. La pratique courante de ces dispositions se fait au cas par cas et non sur le quota réel observé dans le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux sur la commune. Elle conduit, soit à éliminer à terme le nombre de recrutements par voie de concours (cas d'une collectivité locale ayant un effectif de cinq ingénieurs diplômés et d'un ingénieur recruté par voie interne qui, tous les quatre ans, grâce à l'exception de la loi, pourrait recruter après le départ d'un ingénieur diplômé, un ingénieur issu de la promotion interne), soit à faire tendre vers zéro le quota prévu par la loi (cas d'une collectivité locale ne prenant pas en compte le départ d'un ingénieur issu de la promotion interne dans son effectif). Toujours dans la pratique, la période de recrutement des cinq ingénieurs subdivisionnaires lauréats s'apprécie sur plusieurs années à compter du dernier recrutement d'ingénieur subdivisionnaire par voie interne, aucune indication de délai de recrutement n'étant prévue par le texte. C'est pourquoi, il lui demande si une collectivité locale peut prendre en compte dans le calcul du quota de 1 pour 5, des ingénieurs lauréats de concours déjà en poste, lorsque ce ratio n'est pas atteint dans le cadre d'emploi, ou lorsqu'il n'est plus atteint suite à une cessation d'activité ou d'une mutation professionnelle.

#### Texte de la réponse

Les règles relatives aux quotas d'avancement constituent des mécanismes nécessaires de régulation du déroulement des carrières, déterminant une règle du jeu homogène quant aux conditions d'avancement des agents appartenant à un même grade d'un même statut de valeur nationale, mais relevant d'employeurs différents. Elles participent de l'équilibre de la structure des cadres d'emplois au sein des différentes filières, par homologie avec les règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat, lorsqu'il y a équivalence entre cadres d'emplois et corps. S'il n'est pas envisagé de supprimer les quotas, des mesures ont été, toutefois, prises récemment pour remédier à des dysfonctionnements particuliers nés de leur application. Ainsi, dans le prolongement des conclusions du rapport remis par M. Rémy Schwartz sur le recrutement, la formation et le déroulement de carrière des fonctionnaires territoriaux, le Gouvernement a pris un certain nombre de dispositions pour améliorer les mesures permettant d'assouplir les quotas fixés par le décret n° 94-1157 du 28 décembre 1994, en matière d'avancement de grade (art. 37) comme de promotion interne (art. 38). Ces dispositions sont insérées dans le décret n° 99-907 du 26 octobre 1999 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale. En conséquence, pour ce qui concerne les quotas d'avancement de grade et de promotion interne, les périodes qui, en l'absence de promotion du fait des quotas,

permettent une nomination, ont été réduites d'un an. Le même décret du 26 octobre 1999 permet également d'élargir aux recrutements opérés par la voie du détachement l'assiette des recrutements ouvrant droit à une nomination par la population interne, telle que prévue par chaque statut particulier. Toutefois, les recrutements qui ont été pris en compte dans l'assiette d'une nomination au titre de la promotion interne ne peuvent plus être comptabilisés pour les nominations ultérieures à ce titre. Quoi qu'il en soit, toute mesure d'amélioration des règles de promotion interne ne pourrait être étudiée que dans le respect du principe de comparabilité entre les trois fonctions publiques. Sur ce dernier point, il peut être précisé que dans le cadre des dernières discussions sur les salaires dans la fonction publique, un groupe de travail, associant les représentants des différents administrations concernées et des organisations syndicales, avait entrepris d'examiner la question de l'adaptation des règles régissant la promotion interne et l'avancement de grade, afin de remédier en particulier à certains blocages persistants tenant à la situation démographique de certains cadres d'emplois. Sur la base de ces travaux, le Gouvernement avait formulé un certain nombre de propositions. En dépit de l'absence d'accord sur les salaires, le Gouvernement reste particulièrement attentif à la question des évolutions de carrière et a l'intention de proposer aux partenaires sociaux de reprendre, dans les prochains mois, la discussion sur ce point.

## Données clés

**Auteur :** [M. Robert Gaïa](#)

**Circonscription :** Var (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56438

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** fonction publique et réforme de l'État

**Ministère attributaire :** fonction publique et réforme de l'État

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 janvier 2001, page 255

**Réponse publiée le :** 1er octobre 2001, page 5641